



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CONTANS WG***

*de la société* DANSTAR FERMENT AG  
*enregistrée sous le* n°2022-2346

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CONTANS WG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	BAYER SAS
<b>Nouveau titulaire</b>	DANSTAR FERMENT AG Poststrasse 30 CH-6300 ZOUG Suisse
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	10 <sup>12</sup> UFC/kg - <i>Coniothyrium minitans</i> Souche CON/M/91-08
<b>Numéro d'intrant</b>	9900189
<b>Numéro d'AMM</b>	9900189
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/08/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...